

Audience publique du 5 juin 2018

Requête en instauration d'un sursis à exécution
introduite par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L. 18.12.2015)

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 41120 du rôle et déposée le 1^{er} juin 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Hakima GOUNI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Érythrée), de nationalité érythréenne, actuellement assigné à résidence à la structure d'hébergement du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 mai 2018 de le transférer vers la Suisse, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la prédite décision ministérielle du 28 mai 2018, inscrit sous le numéro 41219 du rôle, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Hakima GOUNI et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 25 avril 2018, Monsieur ... introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « le règlement Dublin III ». Il s'avéra à cette occasion que l'intéressé avait

précédemment déposé sans succès une demande de protection internationale en Suisse en date du 16 juillet 2014.

Par décision du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile notifia encore à Monsieur ... un arrêté ordonnant son assignation à résidence à la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg pour une durée de trois mois.

Par décision du 28 mai 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « ministre », informa Monsieur ... de sa décision de le transférer dans les meilleurs délais vers la Suisse, sur base des dispositions de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et à celles de l'article 18, paragraphe 1 d), du règlement Dublin III. Ladite décision est libellée comme suit :

« (...) J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée le 25 avril 2018.

Il résulte des informations dont nous avons connaissance que vous avez précédemment introduit une demande de protection internationale en Suisse en date du 16 juillet 2014.

La Suisse a accepté en date du 14 mai 2018 de prendre/reprendre en charge l'examen de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, je tiens à vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18§1d du règlement (UE) ne 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de vous transférer dans les meilleurs délais vers la Suisse, qui est l'Etat membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente. La décision du Tribunal administratif ne sera susceptible d'aucun appel.

Une procédure de référé en vue de l'obtention d'un sursis à l'exécution ou d'une mesure de sauvegarde peut être introduite auprès du Président du Tribunal administratif par requête signée d'un avocat à la Cour. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} juin 2018, inscrite sous le numéro 41219 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 28 mai 2018. Par requête séparée déposée en date du même jour, inscrite sous le numéro 41220 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'un sursis à exécution tendant en substance à voir surseoir à l'exécution du transfert vers la

Suisse jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Monsieur ... expose, en substance, avoir dû quitter son pays d'origine, l'Erythrée, pour s'être converti durant son service militaire à la religion pentecôtiste, religion prohibée en Erythrée, conversion qui lui aurait valu d'être emprisonné de 2009 à 2014, années durant lesquelles il aurait subi les pires sévices et tortures. Courant mars 2014, il aurait réussi à s'évader de la prison et se serait caché auprès d'un ami d'enfance jusqu'en mai 2014, où il aurait décidé de fuir et quitter son pays d'origine.

Après avoir traversé plusieurs pays, dont le Soudan, la Turquie, la Grèce et l'Italie, il serait arrivé en Suisse où il avait demandé la protection internationale en date du 16 juillet 2014. Les autorités suisses auraient rejeté sa demande de protection internationale malgré tous ses recours et l'auraient sommé par courrier du 23 novembre 2017 de quitter la Suisse au plus tard le 21 décembre 2017 ; par courrier du même jour, les autorités suisses l'auraient invité à se présenter auprès du Service des Migrations du Canton de Berne le 13 décembre 2017 en vue des préparatifs de son renvoi, de sorte que, craignant pour sa vie, il aurait préféré fuir la Suisse en passant par la France pour arriver finalement au Luxembourg le 25 avril 2018.

Monsieur ... relève encore que sa sœur et son frère auraient pour leur part reçu une réponse favorable à leur demande de protection internationale des autorités suisses et auraient obtenu le statut de réfugié, une autre sœur ayant de son côté obtenu le statut de réfugié en Suède et même acquis la nationalité suédoise. Enfin, Monsieur ... affirme être le père d'un enfant né le ... à ..., lequel vivrait actuellement en Suisse avec sa mère.

Monsieur ... soutient ensuite qu'il subira du fait de la décision attaquée par le recours au fond un dommage grave et définitif, dans la mesure où la décision attaquée le priverait de son droit de voir sa demande d'asile traitée par le Grand-Duché de Luxembourg où il a introduit sa demande d'asile mais aussi où il aurait retrouvé des compatriotes de son village et amis d'enfances.

Il affirme ensuite que la décision incriminée, si elle venait à être exécutée, aboutirait non seulement à son transfert vers la Suisse qui a accepté sa reprise en charge, alors qu'elle aurait pourtant rejeté sa demande de protection internationale. Monsieur ... relève à cet égard que le tribunal administratif luxembourgeois, pour sa part, aurait en 2016 pourtant accordé le statut de la protection subsidiaire à un Erythréen.

Dès lors, en cas de retour en Suisse, il serait envoyé dans son pays d'origine, l'Erythrée, et serait confronté, en cas de retour en Erythrée, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

Le requérant en conclut que la décision déférée porterait « *déjà un préjudice qui en plus d'être grave, [serait] établi et de ce fait définitif* ».

Le requérant considère encore que ses moyens, tels que soulevés devant les juges du fond, « *tant dans leur nombre que dans leur motivation* », seraient de nature à entraîner une annulation de la décision entreprise au fond.

Dans ce contexte, sous le titre « *en droit* », il réitère devant les juges du fond l'affirmation selon laquelle, en cas de retour en Suisse, il serait renvoyé dans son pays d'origine et y serait confronté à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le requérant s'emparant d'un document émanant d'une organisation non gouvernementale dont il ressort que les Erythréens qui ont quitté le pays illégalement seraient exposés à un risque très élevé de persécution à leur retour en Erythrée, tandis que les adeptes de religions non reconnues par les autorités risqueraient eux aussi d'être détenus à leur retour, pour en déduire que ce serait à tort que le ministre aurait décidé le 28 mai 2018 de désigner la Suisse comme Etat membre responsable de la demande de protection internationale, le requérant reprochant au ministre d'avoir refusé (sic) d'appliquer la jurisprudence du tribunal administratif et d'avoir méconnu le principe fondamental « *de la primauté de l'intérêt supérieur* » (sic) du requérant lors du traitement de sa demande d'asile, de sorte que la décision du 28 mai 2018 devrait être annulée pour « *violation de la loi, détournement, sinon excès de pouvoir, sinon violation des formes destinées à protéger les intérêts privés* », le requérant reprochant encore au ministre d'avoir violé le règlement Dublin III.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », un sursis à exécution ne peut être décrété par le président du tribunal administratif qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, tandis que le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance

Deux conclusions s'imposent au vu des développements théoriques ci-dessus : conformément à l'article 11, (3) de la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée, les demandes de sursis à exécution sont à présenter par requête distincte au président du tribunal qui a une compétence exclusive pour statuer sur lesdites demandes. Il s'ensuit qu'une demande de sursis adressée à la formation collégiale du tribunal administratif doit entraîner une décision d'incompétence de ce dernier¹, sans qu'il n'existe de possibilité de renvoi devant le président du tribunal².

La requête sous analyse ayant été adressée erronément à travers son dispositif au « *tribunal administratif* », siégeant dans sa formation collégiale, le tribunal devrait se déclarer incompétent, tandis que le soussigné devrait se considérer comme n'ayant pas été

¹ Trib. adm. 27 octobre 1999, n° 11595, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 487.

² Trib. adm. 14 octobre 1999, n° 11574, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 486.

valablement saisi ; toutefois, dans l'intérêt du justiciable bien compris, le soussigné passera outre à cette erreur imputable à l'avocat.

Quant à la question de savoir si l'affaire au fond est en état d'être plaidée à brève échéance, il échet de constater qu'en l'espèce, l'affaire au fond relative à la décision déferée ayant été introduite le 1^{er} juin 2018, elle devra être prononcée conformément à l'article 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015 endéans 2 mois de l'introduction de la requête et est d'ailleurs fixée pour plaidoiries à l'audience publique du 4 juillet 2018, de sorte qu'elle devrait *a priori* être considérée comme pouvant être plaidée à relativement brève échéance, le requérant n'ayant fourni aucun élément susceptible d'énervé cette première conclusion.

Au-delà de cette première conclusion, le soussigné constate qu'en l'espèce, la décision litigieuse semble avoir été prise par le ministre en application de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de l'article 18, paragraphe 1d) du règlement Dublin III, au motif que le Luxembourg ne serait pas compétent pour le traitement de la demande de protection internationale présentée par le requérant, mais la Suisse, Etat dans lequel le requérant avait infructueusement introduit une demande de protection internationale en date du 16 juillet 2014, la Suisse ayant en outre accepté en date du 14 mai 2018 la reprise en charge du requérant.

A cet égard, le requérant reste en défaut de prouver en quoi la décision d'incompétence, respectivement de transfert vers la Suisse, risquerait de lui causer un préjudice définitif.

En effet, dans la mesure où le requérant situe le risque d'un préjudice grave dans son transfert vers la Suisse, il convient de relever que, d'une manière générale et à défaut de circonstances particulières, un tel risque n'existe *a priori* pas en présence d'un transfert vers un Etat membre ou assimilé.

En effet, la jurisprudence des juges du fond relève que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par une loi du 29 août 1953, désignée ci-après par « la CEDH », et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard³. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* », l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants^{4 5}. Il n'appert encore pas que la

³ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 78.

⁴ *Ibidem*, point. 79.

Suisse ait refusé ou omis de traiter sa demande de protection internationale ; au contraire, le soussigné constate que le requérant a bien vu sa demande de protection internationale examinée en Suisse, puisque les autorités suisses ont explicitement accepté de le reprendre en charge sur base de l'article 18, paragraphe 1 d), du règlement Dublin III, disposition qui vise le cas d'un demandeur de protection internationale « dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » : aussi, le fait que le requérant, d'ores et déjà débouté en Suisse d'une demande de protection internationale, ne puisse réitérer cette demande dans un autre Etat membre, ne saurait, à lui seul, être considéré comme un préjudice suffisant, voire comme un préjudice légitime.

En ce qui concerne le risque allégué d'une expulsion en cascade, le soussigné relève que l'acte entrepris n'implique pas un retour au pays d'origine mais désigne *a priori* uniquement l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande d'asile, respectivement de ses suites, soit en l'espèce la Suisse, ce pays ayant, comme relevé ci-dessus, reconnu sa compétence pour reprendre en charge l'intéressé, point n'étant d'ailleurs pas contesté.

Or, un sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde, ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par le demandeur résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué⁶, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours⁷ : or, il appert en l'espèce que la situation de fait critiquée, à la base du présent litige, se situe d'une part dans l'éloignement redouté du requérant vers l'Erythrée, retour qui, comme relevé ci-avant, ne fait pas l'objet de la décision présentement déferée, laquelle ne porte que sur le transfert de Monsieur ... vers la Suisse, pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale, respectivement des suites à apporter à celle-ci.

Il est toutefois vrai qu'il ressort, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par le règlement Dublin III puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant en effet pas irréfragable⁸.

Toutefois un tel risque n'est actuellement pas concrètement étayé.

En effet, en l'état actuel du dossier, aucun élément n'a par ailleurs été communiqué au soussigné lui permettant de retenir qu'il existerait en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque

⁵ Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle.

⁶ J.-P. Lagasse, *Le référé administratif*, 1992, n° 46, p.60.

⁷ Ph. Coenraets, *Le contentieux de la suspension devant le Conseil d'Etat*, synthèses de jurisprudence, 1998, n° 92, p.41.

⁸ CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12 ; CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09.

de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : en effet, ce pays est signataire de cette Charte, de la CEDH, de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - comprenant le principe de non-refoulement y inscrit à l'article 33 - ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif aux réfugiés et, à ce titre, en applique les dispositions.

Le requérant n'a pas non plus apporté la preuve que personnellement et concrètement ses droits n'auraient pas été respectés - la partie requérante ayant d'ailleurs apparemment pu exercer tous les recours internes prévus en Suisse sous l'assistance d'un avocat - ou ne seraient pas garantis en Suisse, que les droits des demandeurs de protection internationale déboutés en Suisse ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que les demandeurs de protection internationale déboutés n'auraient eu en Suisse aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir.

Enfin, le requérant n'a encore fourni aucun élément susceptible de démontrer que la Suisse ne respecterait pas le principe du non-refoulement et faillirait donc à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore qu'il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, sans avoir pu faire valoir ses droits.

Le soussigné ne saurait dès lors admettre, à ce stade de la procédure, la requête de Monsieur ..., laquelle consiste en substance à voir remettre en question les décisions de justice suisses, sur base, comme constaté ci-avant au provisoire, d'une jurisprudence luxembourgeoise ressentie comme plus favorable que les décisions de justice suisses, une telle façon de procéder relevant, à défaut de toute indication de défaillances soit générales, soit particulières du système d'asile suisse, du « *forum shopping* » que le règlement Dublin III vise précisément à éviter, le soussigné n'ayant ainsi pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des autorités nationales.

Enfin, si par impossible les autorités suisses devaient néanmoins décider de rapatrier le requérant en violation des articles 3 et 33 CEDH, à supposer que le requérant soit effectivement exposé à un risque concret et grave en cas de retour en Erythrée, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités suisses en usant des voies de droit adéquates⁹ ; sinon il pourrait, tous recours épuisés, encore saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier les autorités suisses de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Quant au préjudice que le requérant semble situer dans le fait, *per se* qu'il soit obligé de quitter le territoire luxembourgeois sans que les autorités luxembourgeoises n'aient pu statuer sur sa demande de protection internationale - le requérant invoquant à cet égard un « *droit* » -, alors que les autorités suisses auraient rejeté sa demande de protection

⁹ Voir article 26 de la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

internationale, il convient d'abord de rappeler que le règlement Dublin III ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, le but poursuivi par le règlement Dublin III étant précisément de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* » l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants^{10 11} : les conséquences d'une application *a priori* régulière du règlement Dublin III ne sauraient être considérées à elles seules comme justifiant l'instauration d'une mesure provisoire.

Etant donné que l'une des conditions cumulatives pour prononcer un sursis à exécution, en l'occurrence la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, n'est pas remplie en l'espèce, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

A titre tout à fait superfétatoire et à l'issue d'un examen nécessairement sommaire, le soussigné relève encore que les moyens avancés par le requérant à l'appui de son recours au fond ne semblent pas pouvoir aboutir à une annulation de la décision déférée et ne sont dès lors pas à qualifier de sérieux, étant donné que le requérant se limite d'une part, à résumer sa situation en fait en expliquant que la Suisse aurait rejeté sa demande de protection internationale, de sorte qu'il risquerait d'être renvoyé en Erythrée, alors qu'un jugement - isolé - du tribunal administratif aurait accordé la protection subsidiaire à un autre ressortissant érythréen, et d'autre part, à invoquer de manière tout à fait générale une violation du règlement Dublin III. Il reste ainsi en défaut d'invoquer concrètement une quelconque disposition du règlement Dublin III qui n'aurait pas été respectée en l'espèce par le ministre, étant précisé à cet égard que selon une jurisprudence bien établie des juges du fond des moyens simplement suggérés, sans être soutenus effectivement, sont à rejeter, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Il convient plus précisément de relever que le ministre ne saurait, *a priori*, déroger à l'application du règlement Dublin III et se déclarer compétent pour connaître de la protection internationale d'un ressortissant d'un pays-tiers, nonobstant la compétence de principe d'un autre Etat membre, que dans le cadre de l'article 3, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement Dublin III, et ce compte tenu de l'existence de défaillances systémiques existantes dans l'Etat membre requis, ou dans le cadre de l'article 17 du règlement Dublin III, disposition ne permettant toutefois pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offrant uniquement à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, sans qu'il ne puisse être déduit des

¹⁰ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point. 79.

¹¹ Trib. adm. 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle.

termes de l'article 17.1 du règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande¹².

Or, le requérant, en omettant toute discussion relative au cadre juridique de son transfert, à savoir le règlement Dublin III, n'a à cet égard formulé aucun moyen cohérent, étant toutefois rappelé que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué : aussi, comme le sursis d'exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde doit rester une procédure exceptionnelle, puisque qu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère, de sorte que de tels moyens ébauchés, non autrement précisés, ne sauraient en tout état de cause être considérés comme sérieux.

Le recours sous examen encourt dès lors le rejet.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'une mesure provisoire,

condamne le requérant aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 juin 2018 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 5 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif

¹² CJUE, 16 février 2017, [C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija, affaire C-578/16 PPU](#).